

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

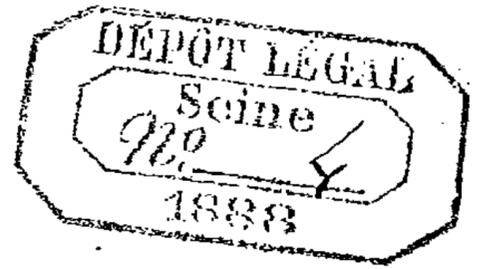
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1888.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
CIRCULAIRE aux Directeurs.....	38
ESSAIS périodiques des fils du réseau.....	38
INSTRUCTION n° 363 relative aux expériences périodiques à effectuer sur les fils du réseau... 39	39
INSTRUCTION n° 364 relative à la constatation et au relevé des fausses directions de correspondances. — Annotations à l'Instruction générale.....	46
INSTRUCTION n° 365 relative aux lettres d'origine étrangère soupçonnées de contenir des objets prohibés.....	48

## DEUXIÈME PARTIE.

RAPPEL aux instructions relatives à l'établissement des demandes de remboursement des frais de remplacement (formule n° 913).....	49
ABAISSEMENT de 30 à 25 années du temps de service après lequel les facteurs locaux et ruraux peuvent être appelés à une tournée moindre sans réduction de traitement.....	49
NOTE-CIRCULAIRE sur l'établissement des devis.....	50
CLASSEMENT dans le casier affecté à la poste restante des télégrammes adressés télégraphe restant.....	55
RECouvreMENTS sur l'Italie.....	55
AVIS de réception d'objets recommandés à renvoyer à l'étranger.....	56
COLIS postaux pour Jersey et Guernesey.....	56
DÉPARTS pour les États-Unis par voie d'Angleterre.....	56
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la division navale de Terre-Neuve.....	58
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	58
MODIFICATION du service anglais de Southampton au Brésil et à la Plata.....	59
PAQUEBOTS allemands du réseau des Antilles et du Mexique.....	61
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	61
VÉRIFICATION des caisses des recettes principales et des bureaux annexes situés aux chefs-lieux du département.....	63
MODIFICATIONS dans les dates d'établissement des statistiques des abonnements aux journaux, des mandats télégraphiques, des mandats-cartes et des recouvrements. — Suppression des statistiques des avis de payement de mandats et de bons de poste.....	63
FRANCHISES postales. — Publication d'un 108 <sup>e</sup> supplément au Manuel.....	65
SUPPRESSIONS et concessions de franchises postales. — Publication d'un 109 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	66
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de février 1888.....	68

## PREMIÈRE PARTIE.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SECRÉTARIAT.

---

*CIRCULAIRE aux Directeurs.*

Paris, le 28 mars 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Plusieurs agents m'ont manifesté le désir de m'adresser directement leurs réclamations.

Il m'est impossible d'y accéder, car cette manière de procéder serait en contradiction formelle avec les articles 73 et 85 de l'Instruction générale que j'ai pris soin de rappeler par ma circulaire du 16 août dernier.

Mais lorsque conformément à ces dispositions les agents m'auront fait parvenir leurs réclamations par la voie hiérarchique, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'ils m'en adressent directement la copie, s'ils le jugent à propos, pourvu que cette copie fasse mention de la date à laquelle la réclamation aura été remise par l'agent à son supérieur immédiat.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de vos subordonnés.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes  
et des Télégraphes,*

G. COULON.

---

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Essais périodiques des fils du réseau.*

Paris, le 15 février 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-jointe une instruction relative à des essais électriques qui devront être faits périodiquement sur les fils du réseau. J'attache la plus grande importance à ce que ces expériences soient effectuées très soigneusement et à ce que les prescriptions ci-incluses soient très exactement observées. Vous me transmettez les résultats obtenus en les complétant, le cas échéant, par vos observations particulières.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes.*

G. COULON.

---

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

## INSTRUCTION N° 363

*relative aux expériences périodiques à effectuer sur les fils du réseau.*

En vue de vérifier l'état électrique des conducteurs télégraphiques, il devra être procédé sur chacun d'eux à des essais en observant les règles suivantes :

**I. — Fils aériens.****1<sup>re</sup> CATÉGORIE.**

1° Les fils internationaux de grande communication depuis le bureau de dépôt jusqu'à la guérite de coupure ou le bureau le plus voisin de la frontière,

2° Les fils internationaux de moyenne communication,

3° Les fils intérieurs de grande communication de bureau à bureau,

4° Les fils intérieurs de moyenne communication, seront essayés deux fois par an, en mars ou avril, en septembre ou octobre.

Les expériences devront être faites par l'Ingénieur avec des instruments de précision.

**2<sup>e</sup> CATÉGORIE.**

1° Les fils intérieurs auxiliaires de grande communication,

2° Les fils auxiliaires de moyenne communication,

3° Les fils départementaux;

devront être mesurés quatre fois par an, soit une fois par trimestre.

Les expériences devront être faites :

1° Dans les chefs-lieux de département par l'Ingénieur ou, à son défaut, par l'Inspecteur ou le Sous-Inspecteur;

2° Dans les autres bureaux une fois au moins par l'Ingénieur ou, à son défaut, par l'Inspecteur ou le Sous-Inspecteur, les autres fois par le receveur.

**3<sup>e</sup> CATÉGORIE.**

Les fils municipaux, sémaphoriques ou d'écluses seront vérifiés une fois par trimestre par les soins des Receveurs intéressés.

Les résultats des expériences faites par les Receveurs seront envoyés par eux, au fur et à mesure, à l'Ingénieur, à son défaut, à l'Inspecteur ou Sous-Inspecteur, qui jugera s'il est nécessaire de faire par lui-même des mesures plus complètes.

L'Ingénieur ou, à son défaut, l'Inspecteur ou le Sous-Inspecteur devra, en outre, une fois par an, mesurer à part les sections souterraines urbaines et sous tunnels, les deux mesures faites annuellement sur la longueur totale d'un fil aérien ne permettant pas de juger d'une manière exacte l'état de ces sections particulières.

**II. — Fils souterrains.**

Les fils souterrains à grande distance seront mesurés deux fois par an au

moment des grands froids et en été pendant la canicule. Ces expériences comportent une série complète de mesures et seront toujours faites par un Ingénieur ou sous sa direction et son entière responsabilité.

**III. — Postes.**

En dehors des vérifications des fils, les communications intérieures des bureaux (fils de secours, appareils accessoires, etc.) devront être essayées une fois par an.

**PILES.**

1° Les piles desservant des fils de la 1<sup>re</sup> catégorie seront l'objet, tous les semestres, d'une réfection à neuf ou d'un remaniement en grand. Quelques jours après chaque opération, la force électro-motrice et la résistance de ces piles seront mesurées par l'Ingénieur ou, à son défaut, par l'Inspecteur ou le sous-Inspecteur.

2° Les piles desservant des fils de la 2<sup>e</sup> catégorie seront refaites ou remaniées en grand tous les semestres.

3° Les piles affectées aux fils de la 3<sup>e</sup> catégorie seront refaites ou remaniées suivant les besoins.

**IV. — Instruments de mesures.**

Les instruments qui devront servir dans chaque cas sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

NATURE DU CONDUCTEUR.	NATURE DES INSTRUMENTS.
Fils souterrains, sections souterraines urbaines ou sous-tunnels. Fils aériens classés dans la 1 <sup>re</sup> catégorie et ultérieurement ceux de la 2 <sup>e</sup> catégorie, au fur et à mesure de l'envoi des appareils appropriés. Fils aériens classés dans les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories.	Galvanomètre Thomson, pont de Wheatstone, condensateur étalon. Pont de Wheatstone avec galvanomètre astatique (à suspension sans miroir). Boussole d'Inspecteur, de sinus ou de tangentes avec rhéostat fixe.

Pour les essais de piles dans les grands bureaux, il devra être fait usage du pont de Wheatstone ou tout au moins d'un rhéostat gradué.

**V. — Registres d'expériences.**

Il sera ouvert dans chaque bureau autant de registres qu'il y a de mesures périodiques d'un genre différent. Ces registres seront conformes aux modèles ci-annexés, qui indiquent la nature même des essais à effectuer et des renseignements à fournir sur l'état des lignes et des piles.

Le registre d'expériences pour les lignes souterraines comportera une ou plusieurs pages affectées à chaque conducteur en particulier.

Les résultats des expériences seront consignés sur le tableau modèle A.

Le registre d'expériences faites avec le pont de Wheatstone sur les lignes aériennes sera établi conformément au modèle B; le registre d'expériences faites avec un simple galvanomètre et une bobine de résistance fixe sur les fils aériens, conformément au modèle C; le registre d'expériences faites sur les piles et les fils de terre, conformément au modèle D.

Les copies des résultats de chaque expérience seront établies sur des feuilles libres conformes aux feuilles du registre; une expédition en sera envoyée à la Direction du matériel et de la construction (1<sup>er</sup> bureau), une autre à l'Inspection générale du contrôle.

Afin que l'Administration puisse au besoin contrôler les résultats portés sur les feuilles qui lui seront transmises, les chiffres d'expériences (déviations galvanométriques, résistances auxiliaires employées, etc.) qui auront servi à établir celles-ci devront être conservés.

L'Ingénieur ou, à son défaut, l'Inspecteur, en transmettant les résultats des essais devra les compléter par ses observations sur la situation générale des fils. Il fera ressortir les variations qui auront pu se produire dans leur état depuis les dernières mesures effectuées et adressera, le cas échéant, des propositions en vue de leur amélioration.

Paris, le 15 février 1888.





MODÈLE C.

(FILS AÉRIENS.)  
 EXPÉRIENCES FAITES AVEC GALVANOMÈTRE.

BUREAU DE

Fil n°

Longueur du conducteur :

Diamètre du conducteur :

Nature du métal :

Points extrêmes :

Tracé :

DATE.	ÉTAT de L'ATMO- SPHÈRE.	TEMPÉRATURE.	SECTION.	LONGUEUR.	(1) DÉVIATION, LA LIGNE ÉTANT :				OBSERVATIONS.	NOM DE L'OPÉRATEUR.
					à la TERRE.	ISOLÉE.	en SERVICE ordi- naire.	REMPLACÉE par une résistance fixe (Bobine du récepteur par exemple) de ohms.		

(1) Observations faites avec la même pile.

MODÈLE D.

PILES.

BUREAU DE

Pile (1)

Résistance du fil de terre \*

Date de la dernière expérience :

DATE.	NOMBRE D'ÉLÉMENTS.	FIL DESSERVI.	RÉSIS- TANCE.	FORCE ÉLECTRO- MOTRICE.	OBSERVATIONS.	NOM de L'OPÉRATEUR.

(1) Indiquer la nature et le modèle de la pile.

\* Observation à faire une fois par an.

NOTA. La pile étalon sera autant que possible une pile *Callaud P. M.*

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

## INSTRUCTION N° 364.

*Constatacion et relevé des fausses directions de correspondances.*

L'Administration a lieu d'être frappée de la fréquence des plaintes motivées par des fausses directions de correspondances.

Cet état de choses, de nature à porter un grave préjudice aux intérêts privés ou commerciaux du public, est d'autant plus fâcheux qu'on ne peut l'attribuer que, d'une part, au défaut de zèle ou d'instruction professionnelle des agents et, d'autre part, à une insuffisance de la surveillance, notamment en ce qui concerne la revision du tri.

Il est absolument nécessaire de rendre à cette partie importante du service la précision et la sûreté qu'elle comporte et auxquelles l'Administration est impérieusement tenue, ne serait-ce que par cette raison que le monopole qui lui est attribué oblige le public à s'en remettre à elle seule du soin de transporter ses correspondances.

Les agents, à tous les degrés de la hiérarchie, prendront certainement à cœur de seconder les vues de l'Administration à cet égard. Les documents relatifs à l'organisation des circonscriptions postales des bureaux correspondants ainsi qu'à l'acheminement des correspondances transitant par les bureaux ambulants devront toujours faire l'objet d'une étude approfondie de la part de tout agent affecté aux travaux du départ. Les receveurs, les chefs de brigade et les commis principaux devront y tenir fermement la main et s'assurer, en outre, de la régularité du travail par une revision minutieuse du contenu des cases.

Cette régularité du travail, on ne saurait le perdre de vue, dépend aussi essentiellement du soin apporté à la vérification du contenu des dépêches arrivantes. Tout objet trouvé en fausse direction dans la dépêche doit être scrupuleusement signalé. Indépendamment des moyens que cette constatation fournit de contrôler la manière dont le bureau expéditeur s'acquitte de ses obligations, il est incontestable qu'en cas d'inexactitude des documents servant au tri, les mêmes erreurs se perpétueraient indéfiniment si elles n'étaient pas redressées.

Les prescriptions des articles 576, 589, 593 et 594 de l'Instruction générale sont du reste formelles à cet égard et il serait demandé un compte sévère à tout agent qui négligerait d'en faire une ponctuelle application.

Il appartient aux Directeurs départementaux et aux Directeurs des bureaux ambulants, conformément aux recommandations contenues dans les articles n° 1490 et 1501 de la même Instruction, de s'assurer, le cas échéant, que les prescriptions qui précèdent sont bien observées, soit en rapprochant de leur registre n° 190 (ancien n° 45) les réclamations des particuliers à l'occasion de fausses directions, soit en procédant à des épreuves.

Les vérifications des inspecteurs doivent également concourir au même but, par l'examen attentif des lettres à réexpédier et par la surveillance exercée sur les travaux relatifs à l'ouverture des dépêches. Il est indispensable, en outre, que

cette surveillance porte aussi sur le timbrage des correspondances, l'omission du timbre à date étant fréquemment une cause d'entrave pour la constatation du trajet suivi par une lettre et des erreurs d'acheminement.

L'Administration se réserve d'appeler les inspecteurs des finances et les inspecteurs du contrôle à coopérer à cette surveillance, qu'elle est fermement résolue à exercer sur les opérations du tri et sur la constatation exacte des fausses directions.

Chaque mois, pour les bureaux simples, et chaque trimestre pour les bureaux composés (articles 1490 et 1502), les chefs de service auront soin d'établir le compte des fausses directions commises par chaque agent, ainsi que la moyenne par rapport au nombre des objets manipulés, et d'adresser, au besoin, les observations ou les avertissements nécessaires.

En ce qui concerne le recensement, prescrit par l'article 1511 de l'Instruction générale, des objets de correspondance expédiés et reçus, l'Administration a reconnu qu'il suffit de l'établir une fois par an, une double opération donnant lieu à un surcroît sensible de travail et pouvant occasionner un certain trouble dans les services du départ et de la distribution. Le comptage dont il s'agit s'opérera chaque année du 11 au 20 mai inclus. Les Directeurs départementaux approvisionneront les bureaux en temps utile, des formules n°s 540, 541 et 542, en leur adressant, pour l'établissement exact et sincère du travail, les recommandations les plus expresses, dont ils suivront les effets par tous les moyens dont ils disposent. Après avoir dûment contrôlé lesdits relevés, ils établiront les états récapitulatifs n°s 543 et 544 qu'ils transmettront, les premiers à chaque directeur de ligne intéressé, et le second à l'Administration.

La présente Instruction sera portée, dans chaque bureau, à la connaissance du personnel.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

#### ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 1511. — Au lieu de « Deux fois par an, du 11 au 20 juin et du 11 au 20 novembre » mettre « chaque année, du 11 au 20 mai ».

ART. 1512. — 1<sup>re</sup> ligne, remplacer « semestrielle » par « annuelle ».

ART. 1514. — 1<sup>re</sup> ligne, biffer « tous les six mois » ;

11<sup>e</sup> ligne, biffer « et le 30 novembre » ;

15<sup>e</sup> ligne, supprimer depuis « la moyenne obtenue en » jusqu'à la fin de l'alinéa.

ART. 1594. — 1<sup>re</sup> ligne, remplacer « semestriels » par « annuels ».

5<sup>e</sup> ligne, remplacer « des mois de juillet et de décembre » par « du mois de juillet ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 365.

*Lettres d'origine étrangère soupçonnées de contenir des objets prohibés.*

L'article 11 de la convention de l'Union postale interdit l'expédition par la voie de la poste d'envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane, ainsi que des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux quand la législation des pays intéressés est contraire à de semblables transmissions. Or, la législation française ne permet pas l'insertion de matières d'or et d'argent, de bijoux et d'objets précieux dans les correspondances de toute nature adressées, par la poste, de France à l'étranger et *vice versa*. Conformément au dernier alinéa de l'article 11 précité, quand l'Administration française se trouve en présence d'envois tombant sous l'une des prohibitions édictées par ledit article, elle a le droit de procéder à leur égard de la manière et dans les formes prévues par ses règlements intérieurs.

Les expéditeurs, dans le but d'échapper aux droits exigibles à l'importation, transmettent parfois, sous forme de lettres recommandées, des bijoux et objets précieux à destination de la France. Ces tentatives frauduleuses sont préjudiciables aux intérêts du Trésor, et, tout en respectant le principe de l'inviolabilité de la correspondance, il y a lieu de réprimer de semblables abus.

Les articles 842 à 844 de l'Instruction générale sur le service des Postes tracent la marche à suivre quand on se trouve en présence d'objets soupçonnés. Je rappelle ces prescriptions aux agents en les invitant à en faire l'application aux lettres ordinaires ou recommandées, originaires de l'étranger et à destination de la France, qui, en raison de leur forme, de leur poids, de leurs dimensions, seraient présumées contenir autre chose que de la correspondance. Le cas échéant, le destinataire serait convoqué, en même temps qu'un agent des douanes ou des contributions indirectes, au bureau de poste, pour y procéder à l'ouverture de l'envoi à son adresse, dans les conditions déterminées par l'article 843.

Il est recommandé, toutefois, aux agents de ne soumettre les lettres d'origine étrangère à la vérification que sur des présomptions sérieuses, d'apporter la plus grande célérité dans la convocation de l'intéressé et du préposé de la douane ou des contributions indirectes, et de procéder avec tact et discrétion à l'accomplissement des formalités requises. Le retard qu'entraînent ces formalités dans la prise de possession par le destinataire de l'envoi à son adresse doit être aussi restreint que possible; sous aucun prétexte, il ne peut être pris connaissance de la correspondance que renferme la lettre; enfin, quel que soit le résultat de la vérification, il ne doit pas être divulgué par les agents des postes.

Les résultats de la surveillance prescrite à l'égard des lettres d'origine étrangère, soupçonnées de contenir des articles de valeur seront portés, par les Directeurs départementaux, à la connaissance de l'Administration (exploitation, 3<sup>e</sup> bureau) au moyen d'un rapport sommaire indiquant l'origine et la destination des envois ayant donné lieu à une vérification, la date à laquelle la vérification a eu lieu et la suite donnée (procès-verbal négatif, saisie, versement en rebut par suite du refus du destinataire de se rendre à la convocation ou de se prêter à l'ouverture).

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

## DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

*Rappel aux instructions relatives à l'établissement des demandes de remboursement des frais de remplacement (formule n° 913).*

L'Administration a constaté, à plusieurs reprises, que les instructions relatives à l'établissement des demandes de remboursements des frais de remplacement (formule n° 913) n'étaient pas toujours ponctuellement observées.

La plupart du temps en effet les pièces (certificats médicaux reçus des intérimaires) qui doivent accompagner les demandes de l'espèce, ou ne sont pas fournies ou sont empreintes d'irrégularités. Souvent même les formules ne sont pas établies avec tout le soin désirable.

Il est rappelé à MM. les Directeurs départementaux :

1° Qu'un certificat médical, faisant connaître la durée probable de l'absence, doit être annexé à la demande de remboursement;

2° Qu'une copie de ce certificat doit être faite pour le cas où l'original aurait été transmis à l'appui d'une demande de congé;

3° Que le salaire réclamé par l'intérimaire, et dont le montant total est porté sur un reçu spécial, doit être égal au chiffre des frais de remplacement mis à la charge du sous-agent en cause et indiqué sur la formule n° 913 elle-même;

4° Que ce reçu, revêtu du timbre-quittance de 10 centimes chaque fois que la somme réclamée est supérieure à 10 francs, doit être certifié exact par le Receveur qui est responsable.

Quant au libellé même des formules, les Directeurs doivent faire connaître, autant que possible, la nature de la maladie qui a motivé l'interruption de fonctions, et, en cas d'accident, indiquer dans quelles conditions cet accident est survenu (les accidents survenus en service devant faire l'objet d'un rapport spécial adressé sous le timbre du bureau compétent, articles 93 et 96 de l'Instruction générale).

S'il s'agit d'indemnités de frais de déplacement accordées aux courriers convoyeurs ou d'indemnités de service de nuit accordées aux entreposeurs en gare, elles doivent toujours être défalquées de la somme totale réclamée par les intéressés, les titulaires de ces emplois n'ayant *en aucun cas* des titres à l'obtention de ces indemnités pendant leur absence. La même mesure s'applique aux sous-agents en congé avec demi-solde, la retenue exercée sur leur traitement devant venir en défalcation de la somme à laquelle ils peuvent prétendre.

Il est rappelé enfin aux chefs de service que les pièces dont il s'agit doivent être transmises le 5 de chaque mois au plus tard, l'Administration tenant essentiellement à ce que les ayants droit soient mis en possession des sommes qui leur reviennent dans le plus bref délai possible.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.  
— DISTRIBUTION.

*Abaissement de 30 à 25 années du temps de service après lequel les facteurs locaux et ruraux peuvent être appelés à une tournée moindre sans réduction de traitement.*

Par exception à l'article 1289 de l'Instruction générale, les facteurs locaux et ruraux comptant trente années révolues de service dans les Postes peuvent, aux

termes d'une décision du 3 février 1872, être appelés à une tournée d'une étendue moindre que celle qui leur est attribuée, sans réduction de traitement.

J'ai pris, le 6 mars courant, une nouvelle décision par laquelle l'admission dont il s'agit, à une tournée moindre, est étendue aux facteurs locaux et ruraux comptant *vingt-cinq années* révolues de service dans les Postes.

Les sous-agents du service local et rural ont certainement la tâche la plus pénible; ils sont constamment exposés aux intempéries des saisons et leur service ne souffre pas un seul jour d'interruption. Par suite du développement des relations épistolaires, des abonnements aux journaux, des envois plus importants faits par le commerce et l'industrie de prospectus, d'imprimés, d'échantillons et d'effets à recouvrer, leurs fonctions tendent, d'une manière continue, à devenir plus assujettissantes. Les traitements les plus élevés étant dévolus aux titulaires des tournées les plus longues, il s'ensuit que ces sous-agents, lorsqu'ils y sont contraints par l'âge ou par les fatigues, doivent se résoudre à voir diminuer leurs ressources, en demandant un parcours moindre avec un plus faible traitement; une réduction correspondante dans le chiffre de leur pension de retraite en est la conséquence.

La mesure dont la notification précède a pour but de remédier à cette situation.

Toutefois elle ne saurait être appliquée indistinctement à tous les agents, spécialement à ceux qui sont incapables de faire un service régulier. Le bénéfice en doit être réservé à ceux qui ont d'excellentes notes et sont en outre capables de remplir leurs fonctions avec ponctualité, mais dans des tournées en rapport avec leurs forces. Il appartiendra à l'Administration seule de déterminer les agents qui seront appelés à en profiter. Les Directeurs départementaux devront me transmettre, à cet égard, leurs propositions motivées, avec toutes les justifications nécessaires et notamment un état des services n° 936 à l'appui, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la Division de l'exploitation.

Il est bien entendu que le traitement exceptionnellement maintenu aux facteurs auxquels le bénéfice de la décision précitée sera appliqué devra être ramené au chiffre normal que comporteront les tournées lorsque ces sous-agents viendront à cesser leurs fonctions.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Note-circulaire sur l'établissement des devis.*

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1888.

En vue de faciliter à l'Administration centrale le contrôle des dépenses relatives à l'exécution des travaux, il a paru nécessaire de faire établir les devis d'après un type dont il y aura lieu de se rapprocher le plus possible, lorsque la nature des opérations ne permettra pas de s'y conformer strictement.

MM. les Directeurs sont en conséquence invités à adopter à cet effet, comme disposition générale, le modèle ci-inclus. En outre, il leur est recommandé : 1° de mentionner, dans la colonne des observations, les causes particulières qui les auraient déterminés à prévoir des dépenses supérieures aux évaluations normales; 2° de viser la décision du 2 février 1882 lorsqu'ils estimeront que le personnel a droit aux indemnités fixées par cette décision. Ils ne devront pas perdre de vue que l'augmentation de 0 fr. 25 des frais de découcher n'est pas applicable à ces indemnités.

MINISTÈRE  
DES FINANCES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DEVIS N°

MATÉRIEL  
ET CONSTRUCTION.

DEVIS  
DES DÉPENSES À FAIRE

pour l'établissement d'une ligne le long du nouveau chemin de fer de  
à et la démolition de la ligne sur route actuelle.

Développement total..	}	des lignes à construire (fil non compris) :	... kilomètres.
		des fils à poser :	... kilomètres.
		des lignes à supprimer (fil non compris) :	... kilomètres.
		des fils à enlever :	... kilomètres.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES TRAVAUX OU FOURNITURES.	DÉPENSES PRÉVUES,			DÉPENSES ARRÊTÉES après réglement.	OBSER- VATIONS.
		CHAP. 107. ART. 2. LIGNE 61.	CHAP. 113. ART. 1 <sup>er</sup> . LIGNE 103.	CHAP. 113. ART. 3, § 2. LIGNE 109.		
	I. ÉTUDE ET PIQUETAGE.					
1	déplacement du sous-ingénieur.....	.....				
	découchements de l'inspecteur.....	.....				
	découchements du chef surveillant....	.....				
	II. ACHATS.					
2	Ciment, plâtre.....	.....	.....			
3	Charbon de bois.....	.....	.....			
4	Acide.....	.....	.....			
	A reporter.....	.....	.....	.....		

NUMÉROS. des articles	DÉTAIL DES TRAVAUX OU FOURNITURES.	DÉPENSES PRÉVUES.			DÉPENSES ARRÊTÉES après règlement.	OBSER- VATIONS.
		CHAP. 107. ART. 2. LIGNE 61.	CHAP. 113. ART. 1 <sup>er</sup> . LIGNE 103.	CHAP. 113. ART. 3, § 2. LIGNE 109.		
	Report .....					
5	brides à deux scellements pesant ensemble kilog. à le kilog ..					
6	entrecroisées pesant ensemble kilog. à le kilog.....					
7	potelets en fer méplat de de long sur de large et d'épais- seur, percés de trous pour isola- teurs pesant ensemble kilog. à le kilog.....					
8	brides pour fixer ces potelets pesant ensemble kilog. à le kilog..					
9	Réparation des outils.....					
	III. TRANSPORTS, CHARGEMENT ET DISTRIBUTION.					
10	De poteaux pesant ensemble kilog. De kilog. de matériel, fil, vis, iso- lateurs, etc..... déplacements et découchers du chef d'équipe..... déplacements et découchers de surveillants..... déplacements et découchers de ouvriers..... journées de ouvriers temporaires.					
	IV. TRAVAUX.					
11	Plantation de poteaux de 8 mètres. Plantation de poteaux de 10 mètres. Confection de accouplements ..... déplacements et découchers du chef d'équipe..... déplacements et découchers de surveillants..... déplacements et découchers de ouvriers..... journées de ouvriers temporaires.					
12	Pose de kilomètres de fil de 5 <sup>m/m</sup> . Pose de kilomètres de fil de 4 <sup>m/m</sup> . Pose de kilomètres de fil de 3 <sup>m/m</sup> . (Y compris la pose des isolateurs, soudures et ligatures.)					
	A reporter .....					

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES TRAVAUX OU FOURNITURES.	DÉPENSES PRÉVUES.			DÉPENSES ARRÊTÉES après réglement.	OBSER- VATIONS.
		CHAP. 107. ART. 2. LIGNE 61.	CHAP. 113. ART. 1 <sup>er</sup> . LIGNE 103.	CHAP. 113. ART. 3, § 2. LIGNE 109.		
	Report.....					
	déplacements et découchers du chef d'équipe.....					
	déplacements et découchers de surveillants.....					
	déplacements et découchers de ouvriers.....					
	journées de ouvriers temporaires.					
13	Déplantation de poteaux.....					
	Dépose de isolateurs.....					
	Descellement de tiges.....					
	Dépose de kilomètres de fil de 5 <sup>m</sup> /m.					
	Dépose de kilomètres de fil de 4 <sup>m</sup> /m.					
	Dépose de kilomètres de fil de 3 <sup>m</sup> /m.					
	Ramassage et rentrée au dépôt de poteaux et de kilog. de fil et de kilog. de matériel.....					
	déplacements et découchers du chef d'équipe.....					
	déplacements et découchers de surveillants.....					
	déplacements et découchers de ouvriers.....					
	journées de ouvriers temporaires.					
	V.					
	DIRECTION ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS.					
14	déplacements du directeur.....					
	déplacements de l'ingénieur.....					
	déplacements et découchers de l'inspecteur.....					
	déplacements et découchers du chef surveillant.....					
	TOTAUX.....					
	Imprévu 1/20.....					
	TOTAUX.....					

Le présent

Le présent devis montant à la somme de

francs

centimes

présenté par l'ingénieur soussigné.

A

, le

188

Signé :

RÉCAPITULATION :

CHAP. 107, art. 2, ligne 61.....

CHAP. 113, art. 1<sup>er</sup>, ligne 103....

CHAP. 113, art. 3, § 2, ligne 109.

Vu :

Le Directeur,

TRAITEMENTS ET SALAIRES (POUR MÉMOIRE).		
journées du Directeur à .....		
— de l'Ingénieur à .....		
— de l'Inspecteur à .....		
— de Chef surveillant à .....		
— de Chef d'équipe à .....		
— de Surveillant à .....		
— d'ouvriers d'équipe à .....		
— d'ouvriers temporaires à par jour.....		
Total .....		

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.*Classement dans le casier affecté à la poste restante  
des télégrammes adressés télégraphe restant.*

Dès plaintes parviennent assez fréquemment à l'Administration au sujet de la non-distribution de télégrammes adressés « télégraphe restant » à des destinataires qui se présentent dans des bureaux fusionnés au guichet de la poste restante pour réclamer les correspondances à leur adresse, et qui, par ignorance ou par oubli, n'ont pas le soin de passer ensuite au guichet du télégraphe où les télégrammes de l'espèce sont actuellement conservés.

Afin de remédier à cet état de choses et pour éviter au public une double attente, il a été décidé que les télégrammes adressés « télégraphe restant » seront désormais, dans les bureaux fusionnés, classés à leur ordre alphabétique avec les objets adressés « poste restante ». Le guichet de la poste restante devra porter l'indication « poste restante et télégraphe restant ».

Il n'est rien changé aux délais de garde des télégrammes adressés « télégraphe restant », qui devront toujours être traités suivant les prescriptions de l'article 161 de l'instruction T.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.*Recouvrements sur l'Italie.*

Conformément à la demande exprimée dans un télégramme de l'Office italien en date du 16 mars courant, un avis a été inséré dès le lendemain au *Journal officiel* pour prévenir le public que dorénavant l'Administration des Postes d'Italie n'admettrait les effets à l'encaissement qu'autant qu'ils porteraient l'indication formelle *d'un paiement en monnaie métallique*.

Une lettre recue postérieurement de l'Office italien a fourni les explications suivantes au sujet de l'adoption de cette mesure :

Les conditions du cours du change donnent lieu, depuis quelque temps, à une perturbation dans le service des recouvrements des effets provenant de l'étranger, perturbation occasionnée par le fait que le montant des effets est acquitté par les débiteurs en papier, tandis que les créanciers sont remboursés nécessairement par des mandats internationaux en monnaie d'or ou en l'équivalent de cette monnaie. De là une perte assez considérable que l'Administration italienne cherche à éviter; au lieu de recourir, comme elle en aurait le droit, à la suspension du service, elle juge préférable de décider que, pour le paiement des effets venant de l'étranger, on n'admettra en Italie que les monnaies d'or et d'argent à 900 millièmes, les mêmes qui sont seules admises pour l'émission des mandats sur l'étranger. Les effets dont le paiement, en monnaie métallique, aura été refusé seront renvoyés au timbre d'origine, suivant les formalités prescrites.

Il est recommandé aux agents d'appeler en toute circonstance l'attention du public sur la condition nouvelle à laquelle est subordonné l'encaissement par la Poste en Il. lie des effets et valeurs commerciales de toute nature. Les renseignements qui précèdent permettront, en outre, aux agents de fournir, le cas échéant, des explications aux personnes qui réclameraient contre le renvoi d'Italie en France de valeurs impayées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Avis de réception d'objets recommandés à renvoyer à l'étranger.*

Malgré la création d'une enveloppe spéciale pour la transmission des avis de réception à renvoyer aux bureaux étrangers d'origine et malgré les recommandations adressées au service (V. Bull. mens. de mars 1887, page 88) relativement à l'emploi de cette enveloppe, certains bureaux français insèrent encore les avis dont il s'agit dans des enveloppes affectées au service des mandats. D'autres, tout en faisant usage de l'enveloppe n<sup>o</sup> 289, négligent de soumettre l'envoi à la recommandation, bien que cette formalité soit prescrite par un nota imprimé sur l'enveloppe même.

Les offices étrangers se plaignent vivement de ces irrégularités.

Les agents qui ne se conformeraient pas, à l'avenir, aux dispositions réglementaires pour la transmission des avis de réception à renvoyer à l'étranger, s'exposeraient à l'application de mesures disciplinaires.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Colis postaux pour Jersey et Guernesey.*

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1888, les colis postaux pour les îles de Jersey et de Guernesey sont expédiés directement des ports de Granville ou de Saint-Malo sur le port de Saint-Hélier (Jersey).

La taxe des colis postaux à destination de Jersey ou de Guernesey est la même que pour l'Angleterre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Départs pour les États-Unis par voie d'Angleterre.*

Les paquebots de la ligne *Inman*, partant aujourd'hui d'Angleterre pour New-York en même temps que les paquebots de la ligne *White Star*, ne seront plus employés pour l'acheminement des correspondances que sur la demande expresse des expéditeurs.

D'autre part des dépêches seront dorénavant adressées de France à New-York par les paquebots du Lloyd allemand qui font escale le dimanche à Southampton.

Par suite, les expéditions régulières de France aux États-Unis et dans les pays au delà *par voie d'Angleterre* se trouvent actuellement réglées comme suit :

de Paris (dernier envoi)	}	mercredi matin, de Queenstown jeudi, par la ligne <i>White Star</i> ;
		mercredi soir, de Southampton jeudi, par le Lloyd allemand;
		samedi matin, de Queenstown dimanche, par la ligne <i>Cunard</i> ;
		samedi soir, de Southampton dimanche, par le Lloyd allemand.

Les correspondances que les expéditeurs désireraient faire acheminer par d'autres services reliant l'Angleterre aux États-Unis devraient porter sur l'adresse la désignation du paquebot et de la compagnie et, autant que possible, du port d'embarquement. Ces correspondances seraient transmises au Post office bri-

tannique qui les comprendrait dans ses propres dépêches pour le service américain.

Les correspondances pour les États-Unis et les pays au delà, recueillies à Paris du mercredi soir (après l'expédition du dernier courrier pour l'Angleterre) au vendredi soir ou au samedi matin et ne portant pas explicitement l'indication de la voie d'Angleterre, continueront à être acheminées par les paquebots français qui partent le samedi du Havre à destination de New-York.

Enfin les correspondances pour la Nouvelle-Zélande, voie d'Angleterre et des États-Unis, seront dorénavant expédiées de Paris le samedi matin (au lieu du mercredi) de quatre en quatre semaines, à compter du 24 mars.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE N° 323 (ANCIEN G).

Page IX, 9<sup>e</sup> ligne, biffer *mercredis*; 17<sup>e</sup> ligne, après chaque jeudi, ajouter : « et chaque dimanche ».

Page XIV, 9<sup>e</sup> ligne, remplacer le jeudi par le dimanche.

Page 19, n° 11, en regard de Queenstown, modifier comme suit les indications des colonnes 5 et 6 :

Colonne 5. — Dimanches 25 mars, 22 avril, 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre, 2 et 30 décembre;

Colonne 6. — Remplacer le mercredi matin par le *samedi matin*.

Page XXII, n° 18, colonne 3, ajouter : *ou Southampton*, et colonne 5, supprimer : *mercredi*;

Colonne 6, modifier comme suit les indications actuelles : mercredi matin et soir et samedi matin et soir.

Page XXIV, n° 26, en regard de Queenstown, rectifier comme suit les indications de la colonne 5 : Dimanches 25 mars, 22 avril, 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre, 2 et 30 décembre.

Pages XXXIII et XXXIV, n°s 66 et 68, en regard de Queenstown, modifier comme suit les colonnes 5 et 6 : —

<div style="text-align: center; margin-bottom: 5px;">5</div> <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 5px;">Jendi et dimanche. . . . .</div>	<div style="text-align: center; margin-bottom: 5px;">6</div> <div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 5px;">Mercredi matin et soir et samedi matin et soir.</div>
---	--

Page XXXVI, n° 77, colonne 3, au lieu de Southampton, inscrire *Queenstown*; et, colonne 5, au lieu de jeudi, inscrire le *dimanche*.

Page XL, n° 104, supprimer, en regard de Queenstown, le mercredi, dans la colonne 5; — en regard de Southampton, remplacer dans la colonne 5, chaque jeudi, par : *jeudi et dimanche*, et, dans la colonne 6, le mercredi soir par *la veille au soir*.

Page XLIII, n° 116 *bis*, en regard de Queenstown, colonne 5, remplacer le jeudi par le dimanche.

Page XLIV, note (c), remplacer le mardi par le mercredi, et le mercredi par le jeudi.

Page XLIX, note 140, en regard de Queenstown, modifier comme suit la colonne 5 : Dimanches 25 mars, 22 avril, 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre, 2 et 30 décembre; remplacer, dans la colonne 6, le mercredi matin par le samedi matin.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la division navale  
de Terre-Neuve.*

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront acheminées conformément aux indications qui figurent à la page 148 du Bulletin mensuel d'avril 1883 (annexe).

L'escadre de Terre-Neuve, placée sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Humann, se composera cette année des trois bâtiments, *le Lacloche*, le transport *le Drac* et la canonnière *Crocodile*.

Les correspondances pour la division navale seront acheminées une semaine sur deux, à compter du 17 avril prochain et jusqu'au 4 septembre inclusivement, par les paquebots partant le mercredi de Queenstown pour Terre-Neuve. Le dernier envoi aura lieu de Paris la veille au matin du départ de Queenstown.

Après le 4 septembre, les correspondances pour les trois bâtiments précités seront dirigées sur Lorient.

Il est rappelé à ce sujet au service que les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon sont acheminées chaque vendredi (de Paris le jeudi matin) par la voie de Londonderry et des paquebots canadiens.

*Annotation à la nomenclature n° 323 (ancien G) :*

Page L, n° 143, en regard de Saint-Jean-de-Terre-Neuve, inscrire dans la colonne 5 les indications suivantes : 18 avril, 2, 16 et 30 mai, 13 et 27 juin, 11 et 25 juillet, 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, 14 et 28 novembre, 12 et 26 décembre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Saison de pêche sur les côtes d'Islande.*

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bâtiments de guerre français composant la station navale et aux bâtiments pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavik.

Ces paquebots faisant escale, à l'aller, à Leith Granton (Écosse), les 23 avril, 9 mai, 6 juin, 4 et 16 juillet, 18 août, 10 septembre, 4 octobre et 12 novembre, les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris au plus tard la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

M. Boulineau, capitaine de vaisseau, commandant la division, aura sous ses ordres les deux bâtiments, le croiseur *le Château-Renault* et l'avisotransport *l'Indre*.

*Le Château-Renault* et *l'Indre* doivent quitter Cherbourg, le premier, vers le 10 avril, et le second, le 15 du même mois.

Leur retour à Cherbourg aura lieu vers la fin d'août ou au commencement de septembre.

## DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Modification du service anglais de Southampton au Brésil et à la Plata.*

Depuis le 15 mars, les paquebots anglais de la « *Royal Mail* » (ligne de Southampton au Brésil et à la Plata) partent de Southampton le jeudi tous les 14 jours au lieu des 9 et 24 de chaque mois. L'itinéraire de ces paquebots est fixé comme suit :

Le paquebot qui doit partir de Southampton le jeudi tous les 28 jours à compter du 15 mars, touche à Carril, Vigo, Lisbonne, Pernambouc, Maceio, Bahia, Rio-Janeiro, Santos, Montevideo, Buenos-Ayres.

Celui qui quitte le port de Southampton le jeudi tous les 28 jours, à compter du 29 mars, doit faire escale à Vigo, Lisbonne, Saint-Vincent (Iles du Cap-Vert) Pernambouc, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Les correspondances destinées à être embarquées sur les paquebots dont il s'agit sont expédiées de Paris le mercredi tous les 14 jours, à compter du 14 mars (départ à 7 heures 45 de la gare du Nord); c'est l'envoi principal.

Un envoi supplémentaire destiné à rejoindre le lundi à Lisbonne le paquebot parti de Southampton le jeudi, est effectué le vendredi soir à compter du 16 mars (de Paris à 8 heures 20 soir, gare d'Orléans).

Il y a ainsi chaque semaine une expédition pour le Brésil et la Plata, par voie anglaise; la première semaine, le départ est assuré par le paquebot de la *Royal Mail* (de Paris, mercredi soir, envoi principal, et vendredi soir, envoi supplémentaire). La deuxième semaine, le transport est effectué par le paquebot de la *Pacific* (de Paris, vendredi soir, envoi principal, et dimanche soir, envoi supplémentaire).

Les agents sont invités à tenir compte de ces modifications, pour les renseignements qu'ils auront à fournir au public, et à effectuer sur la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications ci-après :

Page VI, 18<sup>e</sup> ligne — remplacer le texte actuel par le suivant : de Southampton le jeudi tous les 28 jours à compter du 29 mars avec escales à Vigo et à Lisbonne.

Page VII, en regard des paquebots anglais, modifier comme suit le paragraphe a:

a) De Southampton au Brésil et à la Plata (de Southampton, le jeudi tous les 28 jours à compter du 15 mars, avec escales à Carril, Vigo, Lisbonne, Pernambouc, Maceio, Bahia, Rio-Janeiro, Santos, Montevideo et Buenos-Ayres; — de Southampton, le jeudi tous les 28 jours à compter du 29 mars, avec escales à Vigo, Lisbonne, Saint-Vincent, Pernambouc, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres).

Page XX, n° 12 en regard de Southampton, remplacer dans la colonne 5, « les 9 et 24 » par le jeudi tous les 14 jours à compter du 15 mars (1), et, dans la colonne 9, les 14 et 31 ou 1<sup>er</sup>, par « le lundi tous les 14 jours à compter du 28 mai(1) ».

Placer au bas de la page la note suivante :

(1) Les paquebots partant de Southampton les 15 mars, 12 avril, 10 mai, 7 juin, 5 juillet, 2 et 30 août, 27 septembre, 25 octobre, 22 novembre et 20 décembre, font escale à Carril, Vigo, Lisbonne, Pernambouc, Maceio, Bahia,

Rio-Janeiro, Santos, Montevideo et Buenos-Ayres, et ceux partant de Southampton les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 21 juin, 19 juillet, 16 août, 13 septembre, 11 octobre, 8 novembre et 6 décembre feront escale à Vigo, Lisbonne, Saint-Vincent, Pernambouc, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Au retour les correspondances doivent normalement arriver à Paris le lundi tous les 14 jours à compter du 28 mai. — Dates probables d'arrivée à Paris : 28 mai, 11 et 25 juin, 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre.

Page XX, modifier comme suit la note A qui figure au bas de la page :

(A) Les correspondances pour le Brésil, l'Uruguay, la République Argentine et le Paraguay sont acheminées, en règle générale, et sauf mention contraire de la part des expéditeurs, par la voie des paquebots français partant de Bordeaux le 5 et le 20 de chaque mois, et par celle des paquebots anglais partant de Bordeaux le samedi tous les 14 jours et de Southampton le jeudi tous les 14 jours à compter du 15 mars. Départ de Paris la veille au soir. Des envois supplémentaires destinés à rejoindre à Lisbonne les paquebots français ou anglais sont expédiés de Paris (*départ à 8 heures 20 soir de la gare d'Orléans*), savoir : 1° le 5 et le 20 (*paquebots français partant de Bordeaux les 5 et 20*); 2° le vendredi tous les 14 jours, à compter du 16 mars (*paquebots anglais partant de Southampton le jeudi tous les 14 jours à compter du 15 mars*); 3° le dimanche, tous les 14 jours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier (*paquebots anglais partant de Bordeaux le samedi tous les 14 jours*).

On pourrait encore utiliser, *sur la demande des expéditeurs* : 1° la voie des paquebots partant du Havre (*Chargeurs réunis*); 2° celle des paquebots partant de Brême le 25 et de Hambourg les 4 et 18 de chaque mois. Les correspondances pour le Brésil, destinées à être embarquées sur les paquebots dont il s'agit, sont dirigées de Paris sur Lisbonne les 2, 9 et 23 de chaque mois. (Voir page VII.)

Pages XXIV, XXXIX, n<sup>os</sup> 27, 99, en regard de Southampton, remplacer, dans la colonne 5, «les 9 et 24», par le jeudi, tous les 14 jours, à compter du 15 mars (1), et, dans la colonne 9, «les 14, 31 ou 1<sup>er</sup>», par «le lundi tous les 14 jours à compter du 28 mai (1)».

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Voir pour les dates de départ et d'arrivée et les escales visitées, la note (1) de la page XX.

Page XLII, n<sup>o</sup> 111, en regard de Southampton, remplacer, dans la colonne 5, «les 9 et 24» par le jeudi, tous les 14 jours, à compter du 15 mars et dans la colonne 9 remplacer les «14, 31 ou 1<sup>er</sup>» par le lundi tous les 14 jours, à compter du 28 mai (2).

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

(2) Voir, pour les dates de départ et les escales visitées, la note (1) de la page XX.

Page LI, n<sup>o</sup> 148, en regard de Southampton, remplacer, dans la colonne 5, le 24 par le jeudi tous les 28 jours, à compter du 29 mars (1), et, dans la colonne 9, «le 31 ou 1<sup>er</sup>» par «le jeudi, tous les 28 jours, à compter du 28 mai (1)».

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Les paquebots qui font escale à Saint-Vincent (îles du Cap-Vert) partent de Southampton les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 21 juin, 19 juillet, 16 août, 13 septembre, 11 octobre, 8 novembre et 6 décembre. Au retour, les correspondances doivent normalement arriver à Paris les 28 mai, 25 juin, 23 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 12 novembre, 10 décembre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.*Paquebots allemands du réseau des Antilles et du Mexique.*

L'itinéraire des paquebots allemands, qui desservent les parages des Antilles et du Mexique et font escale au Havre, a été modifié dans le courant du mois de février dernier.

Par suite de ces changements, il y a lieu d'apporter à la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications suivantes :

Page XXVI, n° 32, en regard de la voie du Havre, remplacer, dans la colonne 9, le 21 par le 23.

Pages XXVI et XLVI, n°s 35, 125 *bis* et 125 *ter*, en regard de la voie du Havre, remplacer, dans la colonne 9, le 27 par le 29.

Page XXVI, n° 37 *bis*, colonne 5, biffer le 24, et, colonne 9, remplacer le 12 par les 5 et 13.

Pages XXV, XXVIII, XXXII, XXXIV, XLI, XLII, XLIII, LIV, n°s 29, 30, 41, 58 *bis*, 62, 70, 71, 108, 109, 112 *bis*, 115, 160, en regard de la voie du Havre, remplacer, dans la colonne 9, les 4 et 21 par les 5 et 23.

Page XXIX, n° 46, en regard de la voie du Havre, biffer le 12 dans la colonne 9 et remplacer le 27 par le 29.

Pages XXXIII, XLIII, XLVI, L, n°s 63, 116, 130, 142 *bis*, en regard de la voie du Havre, remplacer, dans la colonne 9, les 12 et 27 par les 13 et 29.

Page XXXV, n° 73, en regard de la voie du Havre, remplacer, dans la colonne 9, le 12 par les 5 et 13.

Page XXXVIII, n° 93 *bis*, inscrire les indications suivantes dans les colonnes 3 à 9 :

3	4	5	6	7	8	9
Le Havre (A).....	Voie des paquebots hambourgeois.	Les 15 et 29.	La veille au soir.	20.	20.	Les 13 et 29.

Page XLII, n° 113, note (1), remplacer les 15 et 29 par le 29, et les 12 et 27 par les 13 et 29.

Page XLIII, n° 116 *ter*, en regard du Havre, remplacer, dans la colonne 5, les 15 et 29 par le 15, et, dans la colonne 9, les 12 et 27 par les 13 et 29.

Page XLIX, n° 141 *bis*, en regard du Havre, ajouter, dans la colonne 9, le 13.

Page LI, n° 147, en regard du Havre, remplacer, dans la colonne 9, les 2, 4, 17, 21 et 27 par les 3, 5, 13, 23 et 29.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES  
TÉLÉGRAPHIQUES.*Notifications concernant le service télégraphique international.***Équateur.**

La taxe des télégrammes échangés entre la France et la République de l'Équateur, «*via commercial et Galveston*», est abaissée à 9 fr. 15 cent. par mot au lieu de 9 fr. 65.

Il convient, par suite, de rectifier la taxe inscrite pour ce pays, à la colonne 4 de la page 40 du tarif.

#### Afrique (Lagos).

L'Administration portugaise fait connaître que le bureau télégraphique de *Lagos* (Portugal) reçoit très fréquemment des dépêches dont la véritable destination est **Lagos** sur la côte occidentale de l'Afrique. Pour éviter les retards qui peuvent résulter de cette confusion, il est indispensable d'ajouter l'indication « Afrique » pour les correspondances destinées à la possession anglaise de **Lagos**.

Les agents ne devront pas manquer, le cas échéant, de faire part de cette recommandation aux expéditeurs.

#### Indes.

Au moment de la taxation des télégrammes à destination de l'Indoustan, les agents ne devront pas perdre de vue que, dans la nomenclature des bureaux télégraphiques de Berne, les bureaux indiens situés à l'ouest de Chittagong, sont désignés simplement par le mot « Indes », placé à la suite du nom de chacun des bureaux de cette catégorie, tandis que les bureaux situés à l'est de Chittagong sont distingués par le mot « Birmanie ».

En outre, pour éviter toute erreur, il conviendra de modifier comme suit les indications de la page 51 du Tarif (colonne 1) relatives aux bureaux de l'Indoustan :

1° Biffer les mots « Kurrachee, bureaux à l'ouest de Chittagong », et inscrire à la place : « Bureaux des Indes ».

2° Biffer les mots : « Bureaux à l'est de Chittagong et Birmanie » et inscrire à la place : « Bureaux de la Birmanie et Ceylan ».

#### Additions et modifications au Tarif télégraphique.

Page 28; Égypte, à la suite des mots : « Belliani, Assouan, etc. », inscrire : « Haute Égypte ».

Page 43; 2<sup>e</sup> ligne, après Trinidad, ajouter : « Ile de Trinité ».

Page 56; sous titre du milieu de la page, après les mots : « Marseille, Malte ou Modica-Malte », ajouter : « Alexandrie ».

Même page, après île de Chypre, intercaler : « Ile de Rhodes [1 fr. 85 cent.] »

#### Rappel aux prescriptions de l'article 149 de l'Instruction T.

Il résulte de communications adressées par des offices étrangers que certains bureaux français ont cru pouvoir réclamer, par avis de service, la perception sur l'expéditeur des frais de copie de l'avis modèle D non perçus sur le destinataire d'un télégramme-mandat. Une telle manière de procéder est incorrecte et n'est pas admise dans le régime international. L'Administration rappelle à cette occasion que ces frais de copie doivent être exclusivement perçus sur le destinataire. Le cas de non-perception de l'avis modèle D est d'ailleurs prévu par l'Instruction T, qui indique, à l'article 149 § (e) (Remise de l'avis D au destinataire, 9<sup>e</sup> alinéa), la marche à suivre pour effectuer le dégrèvement de la somme non perçue. Il est recommandé aux agents de se conformer strictement à ces instructions.

#### NOTE.

Aux termes de l'article 41 § 2 du règlement télégraphique établi par la Conférence internationale de Berlin et dont les prescriptions ont été reproduites à la page 187 de l'Instruction T § (i), la somme versée pour la réponse payée n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen. Il arrive cependant que les bons de réponse afférents à des télégrammes de cette catégorie.

sont fréquemment délivrés sans qu'on ait eu soin de biffer; sur les anciennes formules dont sont encore munis certains bureaux, le dernier paragraphe relatif au remboursement.

Cette négligence donne lieu à des difficultés et à des erreurs qu'il importe d'éviter. Les receveurs sont donc invités à s'assurer que les bons de réponse dont sont munis leurs bureaux sont rédigés en conformité des dispositions qui précèdent. En cas de discordance, la rédaction en devra être immédiatement modifiée par leurs soins et sous leur propre responsabilité.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

---

*Vérification des caisses des recettes principales et des bureaux annexes situés aux chefs-lieux du département.*

Aux termes de l'instruction n° 302 (Bulletin mensuel n° 13 de janvier 1884), la caisse des recettes principales et des bureaux annexes situés aux chefs-lieux de département doit être vérifiée chaque mois.

Cette vérification sommaire des valeurs en caisse ne dispense pas les directeurs départementaux de procéder deux fois dans le courant de l'année, à une vérification approfondie de la recette principale et des bureaux annexes de leur résidence. L'importance et la multiplicité des opérations que comporte le service de ces recettes exigent, en effet, un contrôle minutieux et suivi, qu'une simple vérification des valeurs en caisse ne suffirait pas à assurer.

L'inspection générale des Finances a eu récemment l'occasion de constater que, par suite d'une interprétation erronée de l'instruction n° 302, certains chefs de service se bornaient à vérifier ou à faire vérifier mensuellement par leurs collaborateurs la caisse de la recette principale.

Il est rappelé instamment, en conséquence, aux directeurs départementaux et aux inspecteurs que les recettes principales et les bureaux annexes situés aux chefs-lieux de département doivent, comme tous les autres établissements de poste et de télégraphe, être soumis pendant l'année à deux vérifications complètes et approfondies.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Modifications dans les dates d'établissement des statistiques des abonnements aux journaux, des mandats télégraphiques, des mandats-cartes et des recouvrements. — Suppression des statistiques des avis de paiement de mandats et de bons de poste.*

Les relevés statistiques suivants adressés trimestriellement par les directeurs départementaux à l'Administration (bureau des articles d'argent) ne devront plus, à l'avenir, être établis et fournis qu'annuellement, aussi bien pour les opérations relatives au service intérieur que pour celles ayant trait au service international :

- 1° Relevés du nombre et du montant des mandats d'abonnement émis;
- 2° Relevés du nombre et du montant des mandats télégraphiques émis;
- 3° Relevés du nombre et du montant des mandats-cartes émis;
- 4° Relevés des opérations de recouvrement et de protêt effectués.

Il n'est apporté aucune modification de forme à ces relevés qui devront, comme auparavant, être résumés par les directeurs sur des états récapitulatifs présentant, pour chacune des dites statistiques, les résultats obtenus dans leur département pendant l'année écoulée.

Les receveurs adresseront, le 20 janvier de chaque année, aux directeurs dé-

parlementaux, les relevés des opérations dont il s'agit effectuées à leur bureau pendant l'année précédente. Les états récapitulatifs dressés par les directeurs départementaux devront parvenir à l'Administration (bureau des articles d'argent) le 30 janvier.

Les relevés statistiques du nombre des avis de paiement de mandats et de bons de poste qui étaient également fournis chaque trimestre sont supprimés.

*Modifications à faire aux bulletins mensuels.*

Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1883. Instruction n° 289. Pages 417, 418, 419, en regard des paragraphes 2 à 8, inscrire « Statistiques rendues annuelles »; voir Bulletin mensuel, n° 3 de mars 1888.

Page 420. Titre III. En regard des cinq paragraphes, inscrire « Statistiques rendues annuelles »; voir Bulletin mensuel, n° 3 de mars 1888.

Bulletin mensuel n° 8 de février 1884. Page 662. dernier paragraphe, inscrire « Statistique rendue annuelle »; voir Bulletin mensuel, n° 3 de mars 1888.

Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886. Page 519. Titre des paragraphes 124 et 125, biffer « trimestrielle » et remplacer par « annuelle ».

108° SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remis en franchise.
1	2	3	4
507	Membres de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, à Paris.	E (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Président de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, à Paris*.....
531	Ministre de l'intérieur...	C (en regard du contresignataire).	Administrateur provisoire de l'asile agricole de Königswarter, soit à Paris, soit au siège de l'asile, à Questigny (Eure).....
615	Président de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, à Paris.	B (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Membres, rapporteurs et secrétaires de cette commission, à Paris*.....
659	Rapporteurs de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, à Paris.	E (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Président de cette commission, à Paris*.....
683	Secrétaires de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, à Paris.	C (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Président de cette commission, à Paris*.....

*Suppressions et concessions de franchises postales. — Publication d'un 109° supplément au Manuel des franchises.*

Un décret du 7 mars 1888 a apporté des suppressions et des modifications aux franchises accordées par la décision ministérielle du 7 février 1883, à divers

§ 124, 1<sup>re</sup> ligne. Biffer « 15 du mois » et remplacer par « 20 janvier » et biffer « qui suit l'expiration de chaque trimestre »;

4<sup>e</sup> ligne. Biffer « le trimestre » et remplacer par « l'année »;

6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ligne. Biffer à partir de « chaque trimestre » le reste de la phrase et remplacer par « l'année écoulée ».

§ 125, 3<sup>e</sup> ligne. Biffer « le trimestre » et remplacer par « l'année ».

5<sup>e</sup> ligne. Biffer « le 18 du mois qui suit le trimestre écoulé » et remplacer par « le 30 janvier ».

§ 108, 5<sup>e</sup> ligne, remplacer « en fin de trimestre » par « en fin d'année ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Publication d'un 108° supplément au Manuel.*

Deux décrets en date des 29 février et 7 mars 1888 ont accordé la franchise postale aux divers fonctionnaires dénommés dans le 108° supplément au Manuel des franchises publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	Décret du 29 février 1888.
L. F.	"	"	"	"	Décret du 7 mars 1888.
S. B.	"	"	"	"	Décret du 29 février 1888.
S. B.	"	"	"	"	Décret du 29 février 1888.
S. B.	"	"	"	"	Décret du 29 février 1888.

agents des douanes et des finances pour la transmission, sous chargement, des chèques émis en paiements de droits de douane dus par les agences des compagnies de chemins de fer dans les gares de la frontière.

Ces suppressions et ces modifications sont indiquées dans le tableau et dans le 109° supplément au Manuel publiés ci-après :

SUPPRESSIONS DE FRANCHISES.

Page 673 du Manuel.	Receveurs particuliers des finances (5).	Avesnes.....	Trésoriers-payeurs généraux.	Lille.....	L. F. "
		Bayonne.....		Pau.....	
		Briey.....		Nancy.....	
		Dunkerque.....		Lille.....	
		Hazebrouck.....		Lille.....	
		Lunéville.....		Nancy.....	
		Nantua.....		Bourg.....	
		Pontarlier.....		Besançon.....	
		Rocroy.....		Mézières.....	
		Saint-Dié.....		Épinal.....	
		S <sup>t</sup> -Jean-de-Maurienne.....		Chambéry.....	
		Valenciennes.....		Lille.....	
Supprimer le texte du renvoi (5).					
Page 677 du Manuel.	Receveurs principaux des douanes (4).	Anor.....	Receveurs particuliers des finances ou trésoriers-payeurs généraux.	Avesnes.....	L. F. "
		Armentières.....		Lille.....	
		Bellegarde.....		Nantua.....	
		Condé.....		Valenciennes.....	
		Feignies.....		Avesnes.....	
		Givet.....		Rocroy.....	
		Jeumont.....		Avesnes.....	
		Longwy.....		Briey.....	
		Modane.....		S <sup>t</sup> -Jean-de-Maurienne.....	
Supprimer le texte du renvoi (4).					

Page 679 du Manuel.	Receveurs subordonnés des douanes (4).	Bavay.....	Receveurs principaux des douanes.	Feignies.....	L. F. "
		Blanc-Misseron.....		Valenciennes.....	
		Baisieux.....		Lille.....	
		Cerbère.....		Perpignan.....	
		Comines.....		Armentières.....	
		Delle.....		Belfort.....	
		Ghyvelde.....		Dunkerque.....	
		Godewaersvelde.....		Hazebrouck.....	
		Halluin.....		Lille.....	
		Hendaye.....		Bayonne.....	
		Houplines.....		Armentières.....	
		Maulde-Mortagne.....		Condé.....	
		Mont-Saint-Martin.....		Longwy.....	
		Roubaix.....		Lille.....	
		Tourcoing.....		Condé.....	
		Vieux-Condé.....		Nice.....	
		Vintimille.....		Givet.....	
		Vireux.....		Briey.....	
		Audun-le-Roman.....	Trésoriers-payeurs généraux ou receveurs particuliers des finances.	Lunéville.....	
		Avricourt.....		Briey.....	
		Batilly.....		Montmédy.....	
		Écouvriez.....		Nancy.....	
		Moncel.....		Nancy.....	
		Pagny.....		Belfort.....	
		Petit-Croix.....			
Supprimer le texte du renvoi (4).					

109<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
679	Receveurs subordonnés des douanes (6).	Annecy.....	H (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Receveur principal des douanes à Chambéry.....	L. F.					Décret du 7 mars 1888.
		Modane.....								
		Armentières.....								
		Bachy.....								
		Baisieux.....								
		Comines.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Lille.....						
		Halluin.....								
		Houplines.....								
		Roubaix.....								
		Tourcoing.....								
		Audun-le-Roman.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Longwy.....						
		Écouvriez.....	Idem.....							
		Mont-Saint-Martin.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Lunéville.....						
		Avricourt.....	Idem.....							
		Montcel.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Nancy.....						
		Batilly.....	Idem.....							
		Pagny.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Jeumont.....						
		Bavay.....	Idem.....							
		Feignies.....	Idem.....							
		Blanc-Misseron.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Valenciennes.....						
Maulde-Mortagne.....	Idem.....									
Vieux-Condé.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à La Nouvelle.....								
Cerbère.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Belfort.....								
Delle.....	Idem.....									
Petit-Croix.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Dunkerque.....								
Ghyvelde.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Hazebrouck.....								
Godewaersvelde.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Bayonne.....								
Hendaye.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Pontarlier.....								
Mortean.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Nice.....								
Vintimille.....	Idem.....	Receveur principal des douanes à Givet.....								
Vireux.....	Idem.....									

(6) Pour la transmission des chèques émis en paiement des droits de douane dus par les agences des compagnies de chemins de fer dans les gares de la frontière. Ces envois peuvent être effectués sous chargement.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de février 1888.*

Versements reçus de 131,504 déposants, dont 24,646 nouveaux.....		14,839,909 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>
Remboursements à 38,075 déposants, dont 8,861 pour solde.....	8,775,925 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	} 9,215,353 80
Rentes achetées à 350 déposants, pour un capital de.....	439,428 45	
EXCÉDENT de recettes.....		5,624,555 81

Nombre de comptes existant au 29 février 1888 : 1,024,999.